

RÈGLEMENT (CEE) N° 2027/92 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 388/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel et fixant le montant de l'aide à la fourniture de gruaux et semoules de blé dur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3763/91, le règlement (CEE) n° 388/92 de la Commission⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 467/92⁽³⁾, a établi le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers pour les départements français d'outre-mer; que ce bilan permet l'interchangeabilité des quantités prévues pour certains produits en cause ainsi que, dans le cas où il s'avérerait nécessaire, l'augmentation en cours d'exercice de la quantité globale fixée pour les céréales fourragères; que, suite à l'expérience acquise et afin de satisfaire les besoins en céréales dans les départements français d'outre-mer, il s'est avéré nécessaire d'introduire des modifications dans ce bilan prévisionnel; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 388/92;

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3763/91, il y a lieu de prévoir la fixation d'une aide pour la livraison sur les départements français d'outre-mer de gruaux et semoules de blé dur d'origine communautaire; que, pour la détermination de cette aide, la fixation d'un montant égal à la restitution à l'exportation, augmenté par un élément fixe pour tenir compte de livraisons en quantités faibles, rend les produits communautaires compétitifs par rapport aux produits originaires de pays tiers;

considérant que, en effet, les restitutions à l'exportation sont fixées en prenant en considération les prix des

céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché de la Communauté ainsi que leurs prix sur le marché mondial et que les restitutions doivent couvrir notamment l'écart entre ces prix;

considérant que les mesures prévues au présent règlement doivent pouvoir être appliquées à l'entière du deuxième trimestre de 1992;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 388/92 le tableau « second semestre de 1992 » est remplacé par le tableau figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le montant de l'aide à la fourniture aux départements d'outre-mer de gruaux et semoules de blé dur relevant du code NC 1103 11 10 fabriqués à partir de céréales transformées dans le reste de la Communauté est égal à la restitution à l'exportation pour ce produit, augmentée de six écus par tonne.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 28. 2. 1992, p. 14.

ANNEXE

« Second semestre de 1992

(en tonnes)

Céréales originaires de pays tiers (ACP/PVD) ou de la CEE	Blé tendre	Orge	Maïs	Grains et semoules de blé dur
Guadeloupe	30 000	5 000	10 000	—
Martinique	5 000	5 000	10 000	1 500
Guyane	1 000	500	1 000	—
Réunion	30 000	10 000	60 000	—
Total	66 000	20 500	81 000	1 500
	169 000 »			